

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°R24-2023-078

PUBLIÉ LE 14 MARS 2023

Sommaire

DRAAF Centre-Val de Loire /

R24-2022-11-03-00004 - Accusé de réception d un dossier de demande	
d autorisation d exploiter??EARL FEUILLEVERT (45) (1 page)	Page 3
R24-2022-11-03-00003 - Accusé de réception d un dossier de demande	
d autorisation d exploiter???Mr ALLANIC-BOSOTTI Tony (45) (1 page)	Page 5
R24-2022-11-13-00001 - Accusé de réception d un dossier de demande	
d autorisation d exploiter???SCEA LES CHAUMES (45) (1 page)	Page 7
R24-2022-11-08-00003 - Accusé de réception d un dossier de demande	
d autorisation d exploiter???SCEA MAISON BLANCHE (45) (2 pages)	Page 9

R24-2022-11-03-00004

Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter EARL FEUILLEVERT (45)

Service agriculture et développement rural Affaire suivie par : Christine RIVIERRE Tél. 02 38 52 47 95 Dossier n°22-45-198

> Le Directeur départemental à EARL « FEUILLEVERT » Madame TROUART-de ROBIEN Diane Lieu-dit Flusseau 45130 – HUISSEAU SUR MAUVES

CONTRÔLE DES STRUCTURES Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : 104 ha 58 a 01 ca situés sur la commune de HUISSEAU SUR MAUVES

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET: 03/11/2022

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 03/03/2023, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire et par délégation du Directeur Départemental des Territoires, P/Le Chef du Service agriculture et développement rural, la cheffe du pôle compétitivité et territoires Signé : Emilie ROUSSEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire
 - Secrétariat général pour les affaires régionales 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX;
- un recours hiérarchique, adressé : au(x) ministre(s) concerné(s) ;
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif

28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

R24-2022-11-03-00003

Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter Mr ALLANIC-BOSOTTI Tony (45)

Service agriculture et développement rural Affaire suivie par : Christine RIVIERRE Tél. 02 38 52 47 95

Dossier n°22-45-199

Le Directeur départemental

à

Monsieur ALLANIC-BOSOTTI Tony 14 Chemin de la Brosse aux Oies

45530 - SURY AUX BOIS

CONTRÔLE DES STRUCTURES

Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : 49 ha 46 a 30 ca situés sur la commune de SURY AUX BOIS

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET: 03/11/2022

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 03/03/2023, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire et par délégation du Directeur Départemental des Territoires, P/Le Chef du Service agriculture et développement rural, la cheffe du pôle compétitivité et territoires Signé: Emilie ROUSSEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire

Secrétariat général pour les affaires régionales 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX;

- un recours hiérarchique, adressé : au(x) ministre(s) concerné(s) ;
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif

28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

R24-2022-11-13-00001

Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter SCEA LES CHAUMES (45)

Service agriculture et développement rural Affaire suivie par : Christine RIVIERRE Tél. 02 38 52 47 95

Dossier n°22-45-197

Le Directeur départemental SCEA « LES CHAUMES » Madame DAUBIGNARD Sophie et Monsieur DAUBIGNARD Frédéric 25 Rue de Beauvilliers 45170 - ASCHERES LE MARCHE

CONTRÔLE DES STRUCTURES Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : 118 ha 84 a 56 ca situés sur les communes de GEMIGNY et HUISSEAU SUR MAUVES

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET: 13/11/2022

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 13/03/2023, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

> Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire et par délégation du Directeur Départemental des Territoires, Le Chef du Service agriculture et développement rural, Signé: Nicolas GUILLET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire
 - Secrétariat général pour les affaires régionales

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX;

- un recours hiérarchique, adressé : au(x) ministre(s) concerné(s) ;
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif

28, rue de la Bretonnerie

45057 ORI FANS CEDEX 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet: www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

R24-2022-11-08-00003

Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter SCEA MAISON BLANCHE (45)

Service agriculture et développement rural Affaire suivie par : Christine RIVIERRE Tél. 02 38 52 47 95 Dossier n°22-45-201

> Le Directeur départemental à SCEA « MAISON BLANCHE » Messieurs MERCIER Denis et STRYCHARZ Alexandre 2 Enzanville 45300 – SERMAISES

CONTRÔLE DES STRUCTURES

Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

pour des modifications qui vont intervenir dans la SCEA (Changement de statut social, M. STRYCHARZ Alexandre devient associé exploitant et gérant)

Pour une superficie sollicitée de : 103 ha 81 a 01 ca situés sur les communes de LA NEUVILLE SUR ESSONNE, SERMAISES, THIGNONVILLE et BLANDY

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET: 08/11/2022

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 08/03/2023, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire et par délégation du Directeur Départemental des Territoires, Le Chef du Service agriculture et développement rural, Signé : Nicolas GUILLET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX;

- un recours hiérarchique, adressé : au(x) ministre(s) concerné(s) ;
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif

28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet: www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.